

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Douzième session
Genève, 11 – 14 juin 2019**

RÉDUCTION DES TAXES POUR LES DÉPOSANTS UNIVERSITAIRES : SOLUTIONS DE MISE EN ŒUVRE POSSIBLES

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document rend compte des solutions possibles pour la mise en œuvre de la proposition présentée par le Brésil à la onzième session du groupe de travail concernant la réduction des taxes pour les déposants universitaires, ainsi que la modification du barème de taxes si le groupe de travail convient de recommander l'adoption de la proposition du Brésil.

CONTEXTE

2. À sa onzième session, le groupe de travail a examiné une proposition du Brésil visant la réduction des taxes du PCT pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés (document PCT/WG/11/18 Rev.). Le document proposait une réduction de taxes de 50% pour les établissements universitaires des États bénéficiant des réductions de taxes prévues au point 5.a) du barème de taxes du PCT sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par un établissement universitaire d'un des États susceptibles de bénéficier d'une telle réduction s'élève au maximum à 20. Le document proposait également une réduction de taxes de 25% pour les établissements universitaires des États ne bénéficiant pas des réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes, pour autant que le nombre de demandes internationales déposées dans l'année par un établissement universitaire d'un des États susceptibles de bénéficier d'une telle réduction s'élève au maximum à cinq.

3. Les délibérations sur la proposition de réduction de taxes pour les établissements universitaires tenues à la onzième session du Groupe de travail du PCT sont résumées aux paragraphes 53 à 57 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/11/26). Elles sont reproduites intégralement aux paragraphes 156 à 198 du rapport de la session (document PCT/WG/11/27) contiennent un compte rendu intégral de ces délibérations. Les mesures de suivi convenues par le groupe de travail sont décrites au paragraphe 57 du résumé présenté par le président :

“57. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à engager, au moyen d'une circulaire, un processus de consultation entre les États membres et d'autres parties prenantes, avant la fin de 2018, afin de définir les questions et les solutions, les risques et les mesures d'atténuation qui pourraient présenter un intérêt dans le cadre des discussions sur la possibilité de réductions de taxes pour les universités. Si c'était possible, il pourrait être fourni dans le cadre de ce processus de consultation des exemples de mesures concrètes qui pourraient être considérées comme des réponses aux questions soulevées aux paragraphes 54 à 56 [du document PCT/WG/11/26], plus haut, sans préjudice des autres propositions qui pourraient être avancées par les États membres. Les informations recueillies au cours des consultations serviraient de base à un document établi par le Bureau international dans lequel seraient exposées les solutions possibles pour traiter les différents problèmes d'application qui ont été définis au cours des discussions tenues à la présente session, y compris, le cas échéant, des propositions relatives aux modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au règlement d'exécution du PCT, pour examen par le groupe spécial à sa prochaine session”.

4. Le 17 janvier 2019, le Bureau international a diffusé la circulaire C. PCT 1554 (“la circulaire”) afin de consulter les États contractants du PCT et les autres parties prenantes sur les questions relatives à d'éventuelles réductions de taxes pour les établissements universitaires. Les réponses reçues à la suite de cette consultation sont résumées dans le document PCT/WG/12/3. Conformément à la demande formulée à la onzième session du groupe de travail, ce document expose les solutions possibles pour traiter les différents problèmes d'application définis.

SOLUTIONS DE MISE EN ŒUVRE POSSIBLES

DETERMINATION DU DROIT A BENEFICIER DE REDUCTIONS DE TAXES

5. Le Bureau international estime que la consultation du répertoire des universités accessible sur le portail de la Base de données mondiale des universités de l'Association internationale des universités (AIU) serait le meilleur moyen de déterminer si une institution remplit les conditions voulues pour bénéficier de réductions des taxes du PCT en tant qu'établissement universitaire. L'Association internationale des universités est une organisation non gouvernementale fondée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et un partenaire officiel de l'UNESCO. L'utilisation de ce répertoire n'a fait l'objet, en elle-même, d'aucune objection dans les réponses reçues à la circulaire. Le portail de la Base de données mondiale des universités étant considéré comme le seul outil de référence en ligne donnant accès à des informations actualisées sur les institutions d'enseignement supérieur du monde entier, il serait plus simple et plus transparent d'utiliser ce répertoire que d'élaborer une liste d'universités uniquement pour déterminer si elles peuvent bénéficier de réductions des taxes du PCT. Les institutions qui ne sont pas référencées sur le portail de la Base de données mondiale des universités pourraient fournir à l'AIU les informations nécessaires pour étudier leur inscription dans le cadre du processus d'actualisation. Cela permettrait de vérifier que chacune remplit les conditions requises pour

bénéficiaire des réductions de taxes et de fournir des informations utiles aux autres utilisateurs du portail de la Base de données mondiale des universités.

6. Le Bureau international a pris contact avec le Secrétariat de l'AIU, et des discussions sont en cours concernant divers détails. Le Secrétariat de l'AIU procède normalement une fois tous les quatre ans à une révision par région de la liste des universités, mais a confirmé que l'ajout en cours de cycle d'institutions remplissant les conditions requises était possible sur demande. Les critères sont les suivants : i) être reconnue par les organes compétents de son État (généralement un ministère ou un conseil d'accréditation, ii) proposer au moins un diplôme universitaire se préparant en quatre ans et iii) avoir formé au moins trois promotions d'étudiants. L'utilisation de la liste des universités serait régie par un contrat définissant ses limites et prévoyant, éventuellement, le versement d'une redevance. Cela empêcherait le Bureau international de publier une liste consolidée (la consultation des listes par les déposants s'effectuerait directement sur le portail de la Base de données mondiale des universités), mais lui permettrait de mettre à la disposition de chaque office récepteur une liste des institutions ayant droit à la réduction des taxes dans un État ou une région donnés, et de permettre le remplissage automatique et la validation au sein du système ePCT et par les logiciels similaires utilisés par les offices nationaux.

CRITERES A REMPLIR EN CAS DE PLURALITE DE DEPOSANTS

7. Conformément au principe établi dans le barème de taxes du PCT, le Bureau international recommande que les déposants puissent seulement bénéficier des réductions de taxes accordées aux établissements universitaires s'ils remplissent les conditions requises à cet effet ou des conditions ouvrant droit à un taux de réduction des taxes plus élevé au moment du dépôt de la demande internationale (en ce qui concerne les réductions de la taxe de recherche supplémentaire et de la taxe de traitement, voir le paragraphe 14 ci-dessous). Ce point de vue a été partagé par la plupart des offices ayant répondu à la circulaire.

8. L'application de ce principe au cas d'une demande internationale codéposée avec une deuxième université pour laquelle les déposants ont bénéficié d'une réduction de la taxe internationale de dépôt signifie que cette demande internationale serait prise en compte dans le calcul du nombre de demandes internationales pour lequel chacune des universités déposantes pourrait bénéficier d'une taxe réduite. Une université qui aurait déjà déposé, en tant que seul déposant ou codéposant, le nombre maximum de demandes internationales pour lequel elle est autorisée à bénéficier d'une réduction de taxe sur une même année ne se verrait donc plus accorder d'autres réductions au cours de l'année considérée.

9. S'agissant d'une demande internationale déposée par un établissement universitaire dans laquelle sont mentionnés en qualité de codéposants des chercheurs individuels qui sont des employés ou des étudiants de cet établissement universitaire, le barème de taxes pourrait comprendre une disposition prévoyant qu'une réduction de taxe peut être accordée pour une telle demande internationale, même dans les cas où l'un de ces chercheurs ne remplit pas (en vertu du point 5 du barème de taxes) les conditions voulues pour bénéficier de réductions de taxes. Ainsi, un chercheur individuel d'un État autre que ceux visés au point 5 du barème de taxes pourrait être mentionné en qualité de codéposant d'un établissement universitaire d'un pays en développement ou d'un pays de la catégorie des moins avancés sans compromettre l'accès dudit établissement universitaire à des réductions de taxes, pour autant que ce codéposant ait été l'inventeur ou l'un des inventeurs, ait été un employé, un étudiant ou un chercheur de l'établissement universitaire en question et ait réalisé l'invention dans le cadre de son travail auprès de cet établissement. Les propositions de modification du barème de taxes qui figurent dans l'annexe contiennent une disposition dans ce sens (voir le nouveau point 6 proposé).

DEMANDES DE REDUCTION DE TAXES D'ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

10. Le Bureau international propose que chaque établissement universitaire revendique et déclare son droit au bénéfice d'une réduction de taxes lorsqu'il dépose une demande internationale, en indiquant clairement le nom de l'université déposante, tel qu'il figure sur le portail de la Base de données mondiale des universités. Comme dans le cas des réductions de taxes prévues au point 5 de l'actuel barème de taxes, la possibilité de bénéficier d'une réduction de taxes serait soumise, dans le barème de taxes, à l'absence de bénéficiaires ne satisfaisant pas aux critères à remplir pour y avoir droit. La déclaration devrait également confirmer, le cas échéant, que les codéposants individuels n'ayant pas autrement droit à la réduction des taxes (en vertu du point 5 de l'actuel barème de taxes) sont des employés, des étudiants ou des chercheurs de l'université concernée. La confirmation du droit à la réduction des taxes devrait être facile à remplir et, idéalement, être présentée en même temps que le formulaire de requête (mais dans un document distinct, de manière à éviter d'augmenter la taxe par feuille). Le Bureau international concevrait à cet effet un formulaire facile à produire dans le cadre d'un dépôt par le système ePCT.

TRAITEMENT DES DEMANDES INTERNATIONALES DONT L'UN DES DEPOSANTS EST UN ETABLISSEMENT UNIVERSITAIRE DEMANDEUR D'UNE REDUCTION DE TAXES

Taxe de dépôt international

11. Les mesures suivantes pourraient être appliquées aux demandes internationales dont l'un des déposants est un établissement universitaire autorisé à bénéficier d'une réduction de la taxe internationale de dépôt, afin d'assurer un suivi du nombre de réductions réclamées par cet établissement et d'éviter le dépassement des limites établies à cet égard :

- a) l'office récepteur s'assurerait de la réalité du droit à la réduction des taxes de l'université concernée, en vérifiant qu'une déclaration à cet effet a été jointe à la demande et que cette dernière semble recevable en considération des déposants indiqués (le Bureau international fournirait à chaque office récepteur une liste des universités établies dans leur État ou région). Il s'agirait d'une vérification simple, visant à constater que l'université nommée est une institution légitime et qu'aucune incohérence n'existe entre le contenu de la déclaration et les autres déposants figurant sur la demande – il ne serait pas demandé à l'office récepteur de vérifier la véracité de toute affirmation faite concernant la situation de codéposants présentés comme des employés, des étudiants ou des chercheurs;
- b) l'office récepteur devrait rejeter les demandes de réductions de taxes d'établissements universitaires dont il sait qu'ils ont déjà atteint leur limite pour l'année. Il n'aurait toutefois pas à assurer le comptage des demandes de réductions. Toutes les demandes internationales pour lesquelles un déposant universitaire bénéficierait d'une taxe internationale de dépôt réduite seraient enregistrées par le Bureau international dans une base de données qui serait actualisée dès réception de la copie de la demande pour les dépôts effectués par la voie électronique si les données sont dans un format approprié, ou à bref délai après la réception dans les autres cas. Dès que les informations lui seraient communiquées par l'office récepteur, le Bureau international vérifierait que les conditions permettant de bénéficier d'une réduction sont remplies, recenserait le nombre de demandes internationales déposées au cours de l'année pour lesquelles le déposant aurait payé des taxes réduites et avvertirait l'office récepteur si le nombre maximal autorisé a été dépassé;

- c) dans les cas où il s'avérerait que le déposant n'avait pas droit à la réduction, l'office récepteur inviterait ce dernier à verser le montant nécessaire pour couvrir les taxes impayées;
- d) dans les cas où le déposant aurait payé des taxes réduites sans avoir soumis la déclaration exigée, l'office récepteur l'inviterait à produire cette déclaration ou à acquitter les taxes impayées dans les délais normaux.

12. Il est envisagé d'associer à la demande de réduction de taxes du déposant une autorisation au Bureau international de communiquer le nombre de réductions de taxes demandé par l'université concernée à l'office récepteur de l'État dans lequel celle-ci est établie ou à l'office récepteur agissant pour cet État, ainsi qu'à tout autre office récepteur auprès duquel ladite université déposerait une demande internationale. Cela permettrait au Bureau international de fournir aux offices récepteurs une information actualisée concernant le nombre de réductions de taxes réclamé dans les demandes qu'il a reçues, et cette information pourrait être prise en compte dans le processus d'acceptation des demandes par les offices récepteurs qui utilisent le service ePCT, et être vue par les autres offices récepteurs s'ils souhaitent la vérifier. Si cela lui est demandé, le Bureau international pourrait aussi étudier la possibilité de faire parvenir aux offices récepteurs, chaque fois que la situation se présenterait, la liste des universités de leur pays ayant atteint le nombre maximal autorisé.

13. La charge de travail supplémentaire que représenteraient les vérifications ci-dessus pour les offices récepteurs et le Bureau international est considérée comme négligeable. Le nombre de cas dans lesquels le Bureau international constaterait un dépassement du nombre de demandes de réduction de la part d'une université et demanderait à l'office récepteur de réclamer des taxes supplémentaires devrait, en effet, être extrêmement limité. Si les États contractants craignent néanmoins que ces propositions n'entraînent un surplus de travail excessif pour les offices récepteurs, le Bureau international pourrait accepter la formule proposée dans certaines des réponses à la circulaire, selon laquelle la réduction pourrait seulement être accordée pour les dépôts effectués auprès de l'office récepteur du Bureau international. Cela aurait toutefois pour effet de limiter les choix des universités et, éventuellement, de créer des difficultés dans certains pays dont la législation nationale soumet les dépôts étrangers à l'obtention d'une autorisation ou dans lesquels il est difficile d'effectuer des paiements à l'étranger.

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire et taxe de traitement

14. La proposition du Brésil présentée dans le document PCT/WG/11/18 Rev. vise à accorder aux universités une réduction de la taxe de dépôt international, de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de traitement équivalente aux réductions prévues au point 5 de l'actuel barème de taxes. Ce barème prévoit que le droit à bénéficier de la réduction de ces taxes est seulement vérifié "au moment du dépôt de la demande internationale"; autrement dit, aucune autre vérification n'est effectuée pour savoir si le déposant a toujours droit à la réduction de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement au moment où il dépose une demande de recherche supplémentaire ou la demande, respectivement. Par conséquent, si une demande internationale est déposée par une personne qui remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'une réduction de taxes et qu'un changement relatif à la personne du déposant est ensuite effectué en faveur d'un déposant qui n'aurait pas eu droit à cette réduction au moment du dépôt de la demande internationale, le nouveau déposant continuerait de bénéficier de la réduction de la taxe de recherche supplémentaire et de la taxe de traitement, étant donné que les critères déterminant ce droit ne feraient pas l'objet d'une nouvelle vérification. Le groupe de travail souhaitera peut-être s'interroger pour savoir si, en ce qui concerne l'ensemble des réductions de taxes possibles pour les déposants, il y a lieu de conserver cette pratique de vérification unique de la réalité du

droit à la réduction par l'office récepteur lors du dépôt de la demande ou de modifier le barème de taxes de manière à exiger que le déposant remplisse (toujours) les conditions requises pour bénéficier de la réduction de la taxe de recherche supplémentaire au moment du dépôt de la demande de recherche supplémentaire (vérification à effectuer par le Bureau international) ou de la réduction de la taxe de traitement au moment du dépôt de la demande (vérification à effectuer par l'administration chargée de l'examen préliminaire international) (voir le nouveau point 8 du barème de taxes proposé à l'annexe).

PROPOSITION

15. L'annexe du présent document contient des suggestions de modifications à apporter au barème de taxes afin d'offrir des réductions de taxes aux déposants universitaires si le groupe de travail recommande l'adoption des propositions du Brésil exposées dans le document PCT/WG/11/18 Rev. Compte tenu des observations formulées par les États membres concernant la nécessité, pour certaines universités, de nommer des personnes physiques de leurs groupes de recherche en qualité de codéposants, ces modifications prévoient également la possibilité de mentionner en qualité de codéposants des employés, des chercheurs et des étudiants d'États autres que ceux visés au point 5 de l'actuel barème de taxes, et cela, sans perdre leur droit à bénéficier de réductions de taxes, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.

16. Le Bureau international estime que la mise en œuvre des propositions ne nécessiterait aucune autre modification du règlement d'exécution du PCT. Il y aurait lieu de tenir une consultation concernant les modifications des instructions administratives, des formulaires et des directives à l'usage des offices récepteurs, après l'adoption des modifications du barème de taxes, afin de mettre au point les derniers détails, par exemple, la formulation exacte des déclarations que doit faire le déposant lorsqu'il demande une réduction de taxes.

17. Au cas où le groupe de travail recommanderait à l'Assemblée de l'Union du PCT d'adopter les réductions de taxes proposées en faveur des déposants universitaires, le Bureau international propose que l'Assemblée adopte également un accord de principe sur le modèle de celui qu'elle a adopté en 2017 en ce qui concerne les réductions de 90% prévues au point 5 de l'actuel barème de taxes (voir le paragraphe 3 du document PCT/A/49/4). Cet accord de principe pourrait être formulé comme suit :

“En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues aux points 6.c) ou 6.d) du barème de taxes sont censées s'appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes prévues à ces points ou aux points 6.a) ou 6.b) du barème de taxes.”

18. S'agissant de la disposition prévoyant une date limite, les réponses reçues ont été majoritairement favorables à la proposition formulée dans la circulaire, visant à fixer à un maximum de sept ans le délai d'application des réductions de taxes à l'intention des établissements universitaires. Le Bureau international et les États contractants auraient ainsi suffisamment de temps pour évaluer les effets des réductions sur une période de cinq ans et prendre une décision quant à leur maintien. Une analyse portant sur une période inférieure à cinq ans ne semble pas adéquate pour observer les effets des réductions de taxes sur les entrées en phase nationale et les délivrances de brevets. Compte tenu de la nécessité de recueillir des informations et de donner aux États contractants le temps d'examiner la mise en œuvre des réductions, une période d'essai de sept ans semblerait nécessaire. Le texte suivant pourrait constituer le libellé d'une disposition prévoyant une limitation de la durée des réductions

de taxes en faveur des universités et faire l'objet d'une décision de l'Assemblée de l'Union du PCT :

“a) Les modifications du barème de taxes entreront en vigueur le [1^{er} juillet 2020], et s'appliqueront aux demandes internationales déposées à compter de cette date.

“b) L'Assemblée procédera, avant le [31 décembre 2026], à une évaluation des effets des réductions de taxes prévues aux points 6.c) et 6.d) du barème de taxes sur les dépôts de demandes internationales par les établissements universitaires, l'impact sur les recettes provenant des taxes du PCT et le nombre d'ouvertures de la phase nationale et de brevets délivrés.

“c) En l'absence de décision de l'Assemblée avant le [31 décembre 2026] concernant la modification des points 6.c) et 6.d) du barème de taxes ou le maintien au-delà du [30 juin 2027] des points 6.c) et 6.d) en vigueur à compter du [1^{er} juillet 2020], lesdits points seront supprimés, de même que la dernière phrase du point 6, et toute mention des “points 6.a) à 6.d)” sera modifiée pour se lire “points 6.a) et 6.b)” à compter du [1^{er} juillet 2027], sous réserve que les points 6.c) et 6.d) en vigueur jusqu'au [30 juin 2027] continuent de s'appliquer aux demandes internationales déposées[, aux demandes de recherche internationale supplémentaire déposées et aux demandes déposées], jusqu'au [30 juin 2027] [, selon qu'il conviendra].”

19. *Le groupe de travail est invité à :*

i) formuler ses observations sur les solutions possibles pour la mise en œuvre des réductions de taxes en faveur des universités abordées aux paragraphes 5 à 14 ci-dessus; et

ii) examiner les propositions de modification du barème de taxes figurant dans l'annexe du présent document, ainsi que les propositions d'accord de principe et de décision exposées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES¹

Taxes

Montants

1. à 3. [Aucun changement]

Réductions

4. [Aucun changement]

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites :

a) s'il y a un seul déposant et que ce déposant satisfait au moins à l'un des critères énoncés aux points 6.a) à 6.d), du maximum applicable au déposant en vertu de ces points [au moment du dépôt de la demande internationale] [au moment applicable en vertu du point 8] :

[COMMENTAIRE : Lorsqu'il y a un seul déposant, celui-ci bénéficie d'une réduction de taxes en vertu du point 5.a) s'il satisfait au moins à l'un des critères énoncés aux points 6.a) à 6.d) (voir ci-dessous). Si ce déposant satisfait à plusieurs de ces critères (par exemple s'il s'agit d'une université établie dans un pays de la catégorie des moins avancés), il bénéficie de la réduction de taxe la plus élevée à laquelle ces critères lui donnent droit (dans l'exemple cité, ce déposant bénéficierait de la réduction de taxes s'appliquant aux déposants des pays les moins avancés). En ce qui concerne les éléments de texte placés entre crochets, voir le paragraphe 14 du corps du présent document : le groupe de travail souhaitera peut-être étudier la possibilité de modifier le barème de taxes de manière à prévoir que les critères permettant à un déposant de bénéficier de la réduction de la taxe de recherche supplémentaire et de la taxe de traitement doivent être remplis non seulement au moment du dépôt de la demande internationale (comme c'est actuellement le cas), mais aussi au moment du dépôt de la demande de recherche supplémentaire et la demande, respectivement.]

b) s'il y a plusieurs déposants et que chacun d'eux satisfait au moins à l'un des critères énoncés aux points 6.a) à 6.d), du minimum applicable individuellement à l'un quelconque de ces déposants en vertu de ces points [au moment du dépôt de la demande internationale] [au moment applicable en vertu du point 8] :

¹ La présente annexe contient des suggestions de modifications à apporter au barème de taxes si le groupe de travail recommande l'adoption des propositions du Brésil exposées dans le document PCT/WG/11/18 Rev. Les éléments de texte qu'il est proposé d'ajouter sont soulignés, et ceux qu'il est proposé de supprimer sont barrés d'un trait horizontal.

[point 5.b), suite]

[COMMENTAIRE : Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils bénéficient seulement d'une réduction de taxe, en vertu du point 5.b), s'ils satisfont tous au moins à l'un des critères énoncés aux points 6.a) à 6.d). Si ces déposants satisfont à plusieurs de ces critères, ils bénéficient de la réduction de taxes la moins élevée s'appliquant à titre individuel à l'un d'entre eux. Disons, par exemple, que l'un de ces déposants est une université établie dans un État ne figurant pas sur la liste des États visée au point 7.a) (qui bénéficierait d'une réduction de [25%]), et que l'autre déposant est une personne physique qui est un ressortissant ou un résident d'un État qui figure sur la liste des États visée au point 7.a) (qui bénéficierait d'une réduction de taxes de 90%); ces déposants bénéficieraient de la réduction de taxes la moins élevée s'appliquant à titre individuel à l'un d'entre eux, à savoir de la réduction accordée à l'université ([25%]).]

étant entendu qu'il n'y aurait pas de bénéficiaires effectifs ne satisfaisant pas à l'un des critères énoncés aux points 6.a) à 6.d) qui bénéficieraient d'une réduction égale ou supérieure.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'appliquer la même condition (pas de bénéficiaires effectifs ne satisfaisant pas à l'un des critères) à toutes les réductions de taxes, y compris celles en faveur des universités.]

6. Une réduction :

a) de 90% s'applique à un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui figure sur la liste établie en vertu du point 7.a):

[COMMENTAIRE : La réduction de taxes prévue au point 6.a) est identique, lorsqu'elle est considérée conjointement avec le point 7.a), à celle accordée en vertu du point 5.a) de l'actuel barème de taxes (réduction de taxes pour les déposants qui sont des personnes physiques ressortissantes de certains États).]

b) de 90% s'applique à un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État et est domicilié dans un État qui figure sur la liste des pays les moins avancés établie conformément au point 7.b):

[COMMENTAIRE : La réduction de taxes prévue au point 6.b) est identique, lorsqu'elle est considérée conjointement avec le point 7.b), à celle accordée en vertu du point 5.b) de l'actuel barème de taxes (réduction de taxes pour tous les déposants, personnes physiques ou non, qui sont ressortissantes d'un pays de la catégorie des moins avancés).]

[Point 6, suite]

c) de [50%] s'applique à un déposant qui est une université, telle que définie dans les instructions administratives, établie dans un État figurant sur la liste établie conformément au point 7.a), pour un maximum de [20] demandes internationales par année civile déposées par ladite université, pour autant que cette dernière demande la réduction de la manière prescrite par les instructions administratives, en déclarant son droit à la réduction;

[COMMENTAIRE : Le point 6.c), considéré conjointement avec le point 7.a), créerait une nouvelle réduction de taxes en faveur des universités établies dans certains États figurant sur la liste établie conformément au point 7.a), pour un maximum de [20] demandes internationales par an, déposées par ladite université.]

d) de [25%] s'applique à un déposant qui est une université, telle que définie dans les instructions administratives, établie dans un État ne figurant pas sur la liste établie conformément au point 7.a), pour un maximum de [5] demandes internationales par année civile déposées par ladite université, pour autant que cette dernière demande la réduction de la manière prescrite par les instructions administratives, en déclarant son droit à la réduction;

[COMMENTAIRE : Le point 6.d), considéré conjointement avec le point 7.a), créerait une nouvelle réduction de taxes en faveur des universités établies dans des États ne figurant pas sur la liste établie conformément au point 7.a), pour un maximum de [5] demandes internationales par an, déposées par ladite université.]

Les réductions prévues aux points c) et d) et, dans la mesure où le déposant est une université telle que définie dans les instructions administratives, la réduction prévue au point b), s'appliquent aussi à tout autre déposant qui est également l'inventeur ou l'un des inventeurs, indépendamment du lieu de résidence ou de la nationalité de ce déposant et inventeur, pour autant que la déclaration de l'université confirme que cet autre déposant et inventeur est un employé, un étudiant ou un chercheur de l'université et a réalisé l'invention dans le cadre de son travail à l'université.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

7. Le Directeur général établit les listes ci-après au moins tous les cinq ans, conformément aux directives données par l'Assemblée :

a) une liste des États concernés par certaines réductions de taxes, comprenant les États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans;

b) une liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés.

Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminées par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.

[COMMENTAIRE : Les critères énoncés aux nouveaux points 7.a) et 7.b) proposés sont identiques à ceux des points 5.a) et 5.b) de l'actuel barème de taxes.]

8. Les dates applicables mentionnées au point 5 sont :

a) la date de réception de la demande internationale, dans le cas de la taxe internationale de dépôt;

b) la date de réception de la demande de recherche supplémentaire, dans le cas de la taxe de traitement de la recherche élémentaire;

[Point 8, suite]

c) la date de réception de la demande, dans le cas de la taxe de traitement.]

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

~~5. — La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :~~

~~a) — un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou~~

~~b) — un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés;~~

~~étant entendu qu'il n'y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b)~~

~~sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'Assemblée au moins tous les cinq ans.~~

[Fin de l'annexe et du document]